



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Nice, le 24 février 2016

Le Recteur de l'Académie de Nice
Chancelier des Universités

à
Mesdames et Messieurs les Professeurs des
écoles et Instituteurs(trices)

S/c Mesdames et Messieurs les Inspecteurs chargés de
circonscription du 1^{er} degré
Mesdames et Messieurs les Principaux des collèges
avec SEGPA

Direction des
services
départementaux de
l'éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Division des personnels
enseignants 1^{er} degré

Affaire suivie par :
Dominique Gauplé
Téléphone
04 93 72 63 66
Fax
04 93 72 63 22
Mél.
dominique.gauple@ac-
nice.fr

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

Objet : Travail à Temps Partiel – Rentrée 2016

Réf : Loi n°84-16 du 11 janvier 1984, Décret 82-624 du 20 juillet 1982 modifié ; Décret 2002-1072 du 7 août 2002 ; Décret 2008-775 du 30 juillet 2008 ; Décret 2013-77 du 24 janvier 2013 ; Circulaire 2013-038 du 13 mars 2013 ; note de service n°2013-017 du 6 février 2013

Le service des personnels enseignants du premier degré s'organise en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit 108 heures annuelles, effectuées sous la responsabilité de l'inspecteur de l'Education nationale chargé de circonscription.

Dans ces conditions, la détermination du service à temps partiel procède en deux temps :

- d'une part, sur le service d'enseignement de vingt-quatre heures réparti sur 9 demi-journées, en appliquant la quotité de temps partiel retenue,
- d'autre part, sur le service annuel de 108 heures, effectuées au prorata de la même quotité de temps partiel. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

I – TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Aux termes de l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984, les personnels enseignants du premier degré peuvent exercer à temps partiel sur autorisation, **sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.**

Tout avis défavorable devra faire l'objet d'un entretien avec l'enseignant.



II – TEMPS PARTIEL DE DROIT

1/ Pour élever un enfant de moins de trois ans ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté (joindre obligatoirement la copie de l'acte de naissance ou du livret de famille ou attestation d'adoption).

2 / Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap :

- conjoint ou enfant à charge (de moins de 20 ans) joindre un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier, certificat à renouveler tous les six mois

- ascendant (joindre document attestant du lien de parenté et une copie de la carte d'invalidité ou une justification du versement de l'allocation pour adulte handicapé ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne dont votre ascendant est détenteur ou bénéficiaire).

Seul le temps partiel pour raisons familiales est accordé en cours d'année scolaire à l'issue immédiate :

- d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption,
- d'un congé parental,
- de la survenance d'évènements prévus au deuxième alinéa de l'art.37 bis de la loi du 11 janvier 1984 pour donner des soins à une personne (enfant, conjoint, ascendant) atteinte d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

La demande doit alors être présentée deux mois avant la date de début du temps partiel.

La période de temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire.

3 / Pour créer ou reprendre une entreprise

La durée maximale de service à temps partiel est de deux ans et peut être prolongée d'au plus un an. Un agent ne peut être autorisé à exercer ce droit pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour ce même motif.

4 /Pour handicap

Il est accordé aux fonctionnaires handicapés relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323.3 du code du travail, après avis du médecin de prévention.

III - L'ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL

1/ Hebdomadaire

Quotité	Service hebdomadaire d'enseignement (24 heures)	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
75%	3 jours + 3 mercredis sur 4	81 heures	75%
50%	2 jours + 2 mercredis sur 4	54 heures	50%

2/ Annualisé



Pour la quotité de 50%, l'administration procèdera à des « couplages » répondant à des critères d'ordre géographique (proximité des lieux d'affectation) et d'ordre chronologique (compatibilité des périodes travaillées ou pas). La complexité d'un tel dispositif rend impossible toute modification ou annulation ultérieure.

Pour la quotité à 80%, seules les demandes de temps partiel de droit seront examinées et acceptées sous réserve que l'organisation soit compatible avec la gestion des moyens de remplacement.

Les personnels doivent obligatoirement faire connaître le choix de repli (organisation hebdomadaire, modification de quotité, reprise à temps complet) dans le cas où leur choix initial ne pourrait aboutir.

Le calendrier est fixé pour l'année scolaire et ne saura, en aucun cas, modifié.

Quotité	Période travaillée	Période non travaillée	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
50%	Du 01/09/2016 au 05/02/2017 (inclus)	Du 06/02/2017 au 07/07/2017	54 heures	50%
50%	Du 06/02/2017 au 07/07/2017	Du 01/09/2016 au 05/02/2017 (inclus)	54 heures	50%
80%	Du 01/09/2016 au 14/05/2017 (inclus)	Du 15/05/2017 au 07/07/2017	87 heures	85,7%
80%	Du 31/10/2016 au 07/07/2017	Du 01/09/2016 au 30/10/2016 (inclus)	87 heures	85,7%

IV – REGLES COMMUNES GENERALES

1/ Nature particulière de certaines fonctions.

La direction d'école comportant des responsabilités ne pouvant, par nature, être partagées, les enseignants sollicitant un temps partiel s'engagent à assurer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur. Ils peuvent, s'ils le souhaitent, bénéficier d'une délégation.

Les personnels affectés à des postes de remplaçants, postes à exigences particulières et postes à profil peuvent également bénéficier d'une délégation sur poste compatible avec leur modalité de service.

Les personnels seront invités à participer au mouvement des TRS avec une priorité inférieure à ces derniers

2/ Organisation des emplois du temps

Le conseil des maîtres donne son avis sur l'organisation du service qui est ensuite transmise par le directeur d'école à l'inspecteur de circonscription. Une attention toute particulière, en matière d'emploi du temps, est requise afin de préserver l'intérêt des élèves. L'inspecteur de circonscription arrêtera les organisations de service qui se révéleront les plus compatibles avec les exigences de remplacement et l'intérêt des élèves.

Les personnels autorisés à exercer à temps partiel s'engagent à accepter l'emploi du temps qui leur sera soumis.



3/ La demande de temps partiel

Toute demande de travail à temps partiel doit être adressée à l'aide de l'imprimé ci-joint, à l'IEN de circonscription avant le **6 avril 2016, délai de rigueur**. Toute demande parvenue hors-délai sera rejetée.

Aucune modification ou annulation ne sera acceptée après ce délai, sauf situations graves et imprévisibles.

L'octroi d'un temps partiel fait l'objet d'un arrêté individuel qui sera envoyé après vérification de la compatibilité avec le poste occupé à la rentrée de septembre.

V – INCIDENCES DU TEMPS PARTIEL SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

1/ La rémunération sera calculée à partir des quotités fixées à 50% et 75%. Seule la quotité de 80% prévoit une rémunération majorée de 85,7%.

La réforme des rythmes scolaires n'a pas d'incidence sur la quotité financière de traitement ni sur la prestation de complément de libre choix d'activité versée par la Caisse d'Allocations Familiales.

Néanmoins, au regard des rythmes scolaires différents d'une école à une autre, il sera nécessaire de suivre les situations des agents travaillant un peu plus (76% par exemple au lieu de 75%) afin de prévoir, des jours de récupération. La gestion des emplois du temps sera assurée par les Inspecteurs de circonscription.

2/ Les règles d'avancement et de promotion sont les mêmes que pour les fonctionnaires employés à temps complet.

3/ Les congés

- Congés de maternité, d'adoption et de paternité : l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue durant ces périodes; les agents sont rétablis dans les droits des fonctionnaires exerçant à temps complet.

- Congés de maladie, de longue maladie, de longue durée : ces périodes n'ont aucun effet sur l'autorisation de temps partiel. Ils ne la suspendent ni ne l'interrompent. La rémunération reste celle perçue en fonction de la quotité de temps partiel obtenu.

4/ « Surcotation » au titre des pensions civiles

Pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2004, la période de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans est prise en compte gratuitement dans les droits à pension.

La demande de « surcotation » ne concerne donc que les personnels bénéficiant d'un temps partiel :

- sur autorisation
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- pour créer ou reprendre une entreprise
- pour handicap
-



Cette procédure permet d'augmenter la durée de liquidation de la pension d'un maximum de 4 trimestres.

L'option formulée vaut pour l'année scolaire au titre de laquelle l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du plafond visé. **Le choix de la « surcotisation » est irrévocable ; aucun remboursement ne pourra intervenir en cas de renoncement à cette option. Il est donc fortement recommandé de contacter son gestionnaire afin de connaître les montants exacts prélevés.**

NB : Le taux de sur cotisation évolue en fonction des changements de taux de cotisation de la pension civile. Pour rappel, ce taux est fixé à 9,94% pour l'année 2016 et à 10,29% pour l'année 2017.

Pour le Recteur et par délégation,
L'Inspecteur d'Académie,
Directeur académique des Services
de l'Education nationale des Alpes-Maritimes

SIGNE

Michel-Jean FLOC'H